

OH - 26/07/12  
AK - 30/07/12  
DF - 11

**2P EDITIONS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 5.000 euros**  
**Siège social : 36, avenue de la Source 94130**  
**NOGENT SUR MARNE**  
**RCS CRETEIL**

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 14 SEP. 2012

SOUS LE N° 13230

## STATUTS

Monsieur Michel CREPIN

36, avenue de la Source 94130 NOGENT SUR MARNE

né le 31 mars 1950 à Paris 11ème (75)

Madame Julie CREPIN

Demeurant 13, rue Titon 75011 PARIS

née le 22 avril 1979 à Fontenay sous Bois (94)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

*De Michel Crepin*  
*Julie*

## **Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

### **Article 1er . - Forme**

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

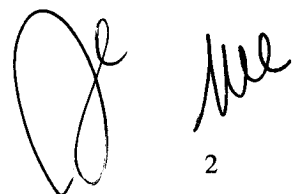
Cette société sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce, relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

### **Article 2. - Objet**

La société est une société de presse pour le compte d'éditeurs de magazines ou journaux professionnels et a pour objet :

- . Elaboration et fourniture de contenus rédactionnels, la régie publicitaire, la gestion des abonnements, la gestion de la diffusion et de la fabrication de ces supports.
- Proposer toutes opérations de communication utiles à la promotion de la notoriété de ces supports .
- La détention par tous moyens de tous droits de propriété intellectuelle, leur exploitation, et leur cession sous toutes formes.
- La société pourra entreprendre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.



### **Article 3. – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

#### **2P EDITIONS**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4. – Siège social**

Le siège social est fixé : 36/ avenue de la Source 94130 NOGENT SUR MARNE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsque la société comporte plus d'un actionnaire.

Il pourrait être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

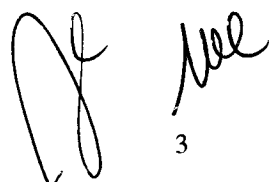
Toutefois le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la société devra être décidé à l'unanimité des associés.

### **Article 5. – Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 25 et suivants ci-après des statuts.



## **Titre II. - Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6. - Apports**

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Monsieur Michel CREPIN : 3.250 euros

Madame Julie CREPIN : 1.750 euros

Les soussignés apportent à la société une somme totale de 5.000 euros correspondant à 100 actions d'un montant de 50 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en intégralité.

Laquelle somme de 5.000 euros a été régulièrement déposée le 27 juillet 2012 sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CIC. Paris Nation Entreprises 15, Place de la Nation 75011 PARIS.

### **Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros (CINQ MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune.

### **Article 8. - Augmentation et réduction du capital**

#### **8.1. - Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux articles 26 et suivants des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.



Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 15 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

## **8.2. - Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 26 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

## **Article 9. - Libération des actions**

### **9.1. - Les actions de numéraire sont libérées en totalité.**

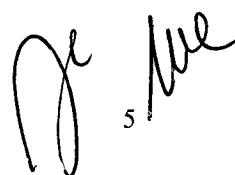
Les actions émises lors de la constitution de la Société peuvent, conformément aux articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-3 alinéa 2 du Code du Commerce être libérées pour moitié.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.



5

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

#### **Article 10. - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

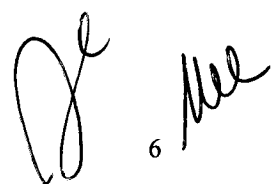
#### **Article 11. – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **Article 12. – Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des procédures définies aux articles 14 et 15 ci-après, toute mutation ou cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire, ou de leur mandataire, transcrit sur le registre des mouvements de titres.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte de l'acheteur à une date fixée d'un commun accord entre les parties qui est exprimée dans l'ordre de mouvement et notifiée à la société.

La notification à la société revêt, aux choix des parties, l'une de formes suivantes :

- l'envoi par la voie postale,
- la remise de l'acte au représentant légal de la société contre émargement ou récépissé,
- la signification par acte d'huissier

### **Article 13. – Inaliénabilité des actions**

Toutes nouvelles actions qui seraient créées à titre d'augmentation du capital social pourront éventuellement, si les actionnaires le décident, être stipulées inaliénables dans les conditions et pendant la durée qui seront déterminées, suivant décisions de la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues à l'article 32 des présents statuts.

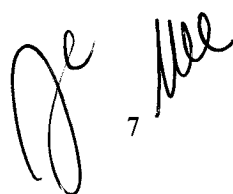
L'inaliénabilité temporaire des actions fera l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions qui pourrait être décidée par décision collective des actionnaires, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

### **Article 14. – Cession des actions – Droit de préemption**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, il est convenu d'établir, sur les actions détenues par les actionnaires ou qu'ils viendraient à détenir, un droit de préemption qui sera régi par les principes suivants.

L'actionnaire qui envisage d'effectuer la cession des actions qu'il détient, fût-ce à un autre actionnaire, donnera à tous les actionnaires la possibilité d'acheter aux mêmes conditions de prix, par priorité, les titres dont la cession est envisagée.



2. L'actionnaire cédant notifié au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

a) le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession

b) l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts, en cas de cession à un tiers.

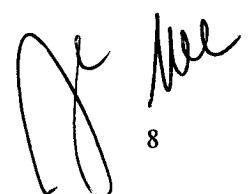
3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.



8

## Article 15. – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf au profit d'un autre actionnaire, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sans préjudice du droit de préemption instauré par l'article 14.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au présent par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

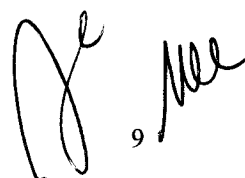
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.-4 du Code Civil.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a cursive flourish and a small number '9'.

## **Article 16. – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 ci-dessus sont nulles, conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce.

## **Article 17. – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire**

**17.1.** En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

**17.2.** Dans les soixante jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**17.3.** Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

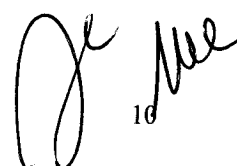
## **Article 18. – Exclusion**

**18.1.** Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de surendettement.

**18.2.** En outre, tout associé pourra être exclu en cas de :

- *exercice par un associé d'une activité concurrente*
- *obstruction à des opérations sociales importantes,*
- *violation d'une clause statutaire*
- *faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société*

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$ .



10

**18.3.** - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

**18.4.** - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui sera faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

**18.5.** - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

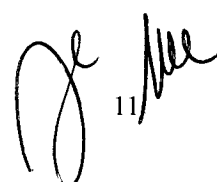
**18.6.** - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Titre III. - Administration et direction de la société**

#### **Article 19 . - Présidence**

##### **19.1. - Nomination du président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir la qualité d'actionnaire ou non, et, s'il est personne physique, de salarié sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre le mandat social et le contrat de travail.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final vertical stroke. The number '11' is written below the signature.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 26 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

## **19.2. - Représentation de la société par le président. Attributions**

### **19.2.1. - Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

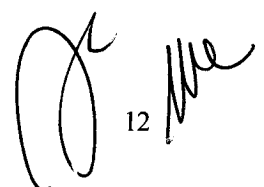
Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### **19.2.2. - Dans les rapports entre associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22.1., accomplir les actes énumérés à cet article.



12

### **19.2.3. - Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **19.3. - Délégation de pouvoir**

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **19.4. - Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **19.5. - Responsabilité du président**

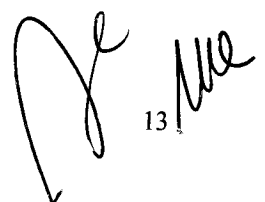
Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **19.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

**19.6.1.** - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

**19.6.2.** - Le président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires décrites à l'article 31 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.



13

**19.6.3.** - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

## **19.7. Désignation du Premier Président**

Monsieur Michel CREPIN, né le 31 mars 1950 à PARIS 11<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant 36/ , avenue de la Source 94130 NOGENT SUR MARNE est désigné en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

## **Article 20. – Comité de direction**

Un comité de direction pourra être créé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

## **Article 21. - Direction générale**

### **21.1. - Directeurs généraux**

#### **21.1.1. - Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

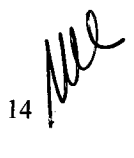
Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions décrites à l'article 31 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 80 ans.

#### **21.1.2. - Mission et pouvoirs**

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils ont un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

 14 

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Le directeur général peut dans la limite de ses attributions conférer toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

### **21.1.3. - Démission. Révocation**

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions décrites à l'article 31 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions décrites à l'article 31 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

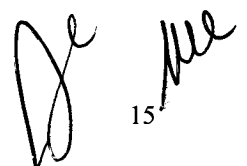
### **21.1.4. - Rémunération**

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

## **Article 22. - Domaine réservé aux associés**

**22.1.** Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 23 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;



## **22.2. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne**

Le président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- L'octroi des prêts, cautions, avals, suretés ou autres garanties donnés par la société ;
- Cession de tout actif de la société ou mise en location gérance ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 31 des statuts.

## **Article 23. - Conventions entre la société et les dirigeants**

### **23.1. - Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

### **23.2. - Procédure**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 1 mois à compter de leur conclusion.

  
16 

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

### **23.3. - Conséquence du vote des associés**

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### **23.4. - Conventions interdites**

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **23-5. - Conventions libres**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.



17

## **Article 24. - Information des salariés**

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 10 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

## **Titre IV. - Commissaires aux comptes**

### **Article 25. - Commissaires aux comptes**

Si elle n'y est pas tenue de plein droit par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

## **Titre V. - Décisions collectives**

### **Article 26. – Décisions des actionnaires**

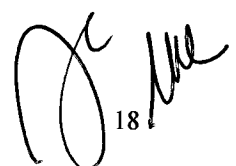
Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions requérant l'unanimité, conformément aux dispositions légales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.



18

**Les décisions collectives ordinaires des actionnaires ont pour objet :**

- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves
- la nomination, le renouvellement de mandat, la révocation et la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- la nomination ou le renouvellement de mandat du ou des commissaires aux comptes

**Les décisions collectives extraordinaires des actionnaires ont pour objet :**

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément de toute cession d'actions autre que celles résultant du changement de contrôle d'une société actionnaire, de sa fusion, de sa scission ou de sa dissolution,
- la création d'un comité de direction

Toute autre décision relève de la seule compétence du Président sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Les associés peuvent prendre toutes leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

**Article 27. – Convocation et réunion des assemblées générales**

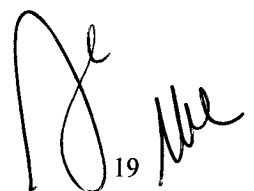
Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'assemblée, par tout moyen.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.



19

## **Article 28. – Admission aux assemblées - Pouvoirs**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## **Article 29. – Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux**

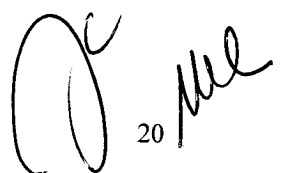
1. une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président.  
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.
3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

## **Article 30. – Quorum – Vote**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

## **Article 31. – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

 20

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 32. – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre,

- toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de chaque actionnaire, notamment la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, ou en société civile.
- L'augmentation de capital réservée à un actionnaire ou à un tiers requiert le consentement unanime des associés.

 21

### **Article 33. – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chaque par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

### **Article 34. – Acte signé par tous les actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les actionnaires expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, et inséré, en outre, dans le registre des délibérations des actionnaires.

### **Article 35. – Droit de communication des actionnaires**

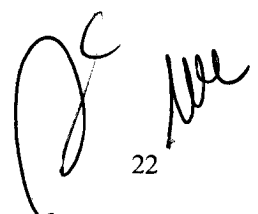
Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

### **Article 36. - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2013.



22

## **Article 37. - Comptes annuels**

**37.1.** - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

**37.2.** - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

**37.3.** - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

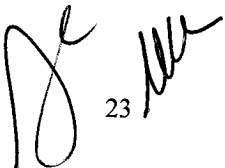
L'intéressé s'il est associé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

## **Article 38. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

  
23

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## **Titre VII. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 39. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



24

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 40. - Transformation de la société**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 41. - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 32 des statuts.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.



25

## **Article 42. - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **Titre VIII. – Dispositions diverses**

### **Article 43. - Personnalité morale. Immatriculation**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 44. – Contestations**

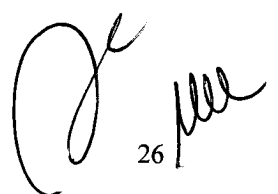
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre l'actionnaire unique et la société ou les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

### **Article 45. – Divisibilité**

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

### **Article 46. – Délais**

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.



26

## Article 47. – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les différentes formalités de publicités légales et prescrites par la loi auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à *Paris*  
Le ..... *26/07/2012*

Michel CREPIN

*bon pour acceptation  
des fonctions de Président*  
*Michel*

Julie CREPIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a long horizontal stroke.